

**Décision du Président**  
**Contrat de location d'une imprimante pour le 3<sup>ème</sup> étage du 1 place**  
**Uranie – CO25011**  
**Titulaire : Société RICOH FRANCE**

2025 – D – n° 57

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que le contrat de location d'une imprimante pour le 3<sup>ème</sup> étage du 1 place Uranie a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT l'offre de la société RICOH FRANCE sise 7-9 avenue Robert Schuman – Parc Tertiaire Silic à RUNGIS (94150),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat de location d'une imprimante IM C3010 à passer avec la société RICOH FRANCE pour un montant trimestriel de 1.395,00 € HT.

**Article 2** : Le contrat débutera à sa date de notification pour une durée de 60 mois.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 09 AVR 2025



Le Président

*O. Capitano*

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 09 AVR 2025  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le